

GE_GERICHTE ACPR/267/2023 vom 30. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_267_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/267/2023 du 30 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/267/2023 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Vu la connexité évidente de recours, ils seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée – en qualité de personnes directement visées par les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de D_____ SA pour A_____ et B_____ et d'actionnaire de ladite société pour C_____ SA – (art. 382 al. 1 CPP; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ACPR/123/2022 du 23 février 2022).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Les recourants reprochent une constatation erronée et incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

Les recourants font également grief au Ministère public d'avoir classé la procédure.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 7/11 - P/7349/2018 La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p.

91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 5.2

Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2).

E. 5.3

À teneur de l'art. 253 CP, se rend coupable d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ou aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté.

E. 5.4

Lorsque l'auteur crée un titre mensonger, puis l'utilise en vue d'obtenir frauduleusement une constatation fautive, les infractions aux art. 251 et 253 CP

- 8/11 - P/7349/2018 entrent en concours réel (ATF 107 IV 28 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6S.119/2005 précité, consid. 3).

E. 5.5

Un procès-verbal d'assemblée générale d'une personne morale constitue un titre s'agissant des données qu'il retranscrit et qui sont destinées au registre du commerce (ATF 123 IV 132 consid. 3a.bb; arrêts du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.2 et 6S.119/2005 du 22 juin 2005 consid. 2.1 et 2.2; ACPR/231/2022 du 6 avril 2022 consid. 5.2.2.1).

E. 5.6

En l'occurrence, la tenue d'une assemblée générale d'une société anonyme, au cours de laquelle des décisions concernant le changement des membres du conseil d'administration sont prises, revêt manifestement une portée juridique destinée au registre du commerce. Ainsi, sur ce point, le procès-verbal litigieux possède la qualité de titre. Les versions des prévenus concordent sur l'existence d'une assemblée générale extraordinaire de D _____ SA le 13 février 2017. Cette réalité a également été confirmée par les instances civiles. Dans ces circonstances, on ne voit aucune raison pour laquelle la Chambre de céans devrait avoir une appréciation différente. La seule conviction contraire des recourants, sans qu'aucun élément de preuve objectif ne l'étaye, ne le permet en tout cas pas. D'ailleurs, A _____ et C _____ SA, dont B _____ est administrateur, ont eux-mêmes reconnu, dans leur courrier du 7 juin 2022, qu'une assemblée générale avait eu lieu "à la sauvette" le jour en question. Les photographies produites, à teneur desquelles les recourants retiennent un temps de six minutes pour ladite réunion ne contredit pas ce qui précède. En effet, même si ce minutage devait être établi, ce qui n'est pas le cas, il ne peut être exclu, au vu de l'ordre du jour, bref, de ladite assemblée – trois votes pour lesquels il suffisait aux actionnaires de manifester leur accord – et des déclarations concordantes des personnes présentes, que la réunion avait pu se dérouler dans ce laps de temps. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les infractions précitées n'étaient pas réalisées sur ce point.

E. 5.7

S'agissant du lieu d'une assemblée générale, conformément à la jurisprudence précitée et à l'art. 702 al. 2 CO – selon la teneur en vigueur dès le 1er janvier 2017 –, une telle indication n'est pas exigée sur le procès-verbal. Elle n'est pas non plus inscrite dans le registre du commerce. Les recourants ne prétendent par ailleurs pas le contraire. Ainsi, cet élément ne constitue pas un titre de sorte que l'infraction visée aux art. 251 et 253 CP n'est pas réalisée s'agissant de ce point. Au regard de ce qui précède, on ne voit pas quel acte d'instruction serait en mesure d'apporter un élément complémentaire probant y compris ceux proposés par les recourants. Dans ces circonstances, leur droit d'être entendu n'a pas été violé (art. 29 - 9/11 - P/7349/2018 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP; ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1408/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.1; art. 318 al. 2 CPP). Partant, les éléments constitutifs des infractions aux art. 251 et 253 CP ne sont pas réalisées.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et les recours rejetés.

E. 7

Les recourants, qui succombent dans leurs recours respectifs supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'100.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/7349/2018